

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN PARKING ÉPHÉMÈRE DE DÉLESTAGE
SUR LE SITE DE L'ÉCOLE RENÉ COTY**

DG/EM 2023.T577

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-6, R417-8, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1 ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs ;

Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de procéder à la création d'un parking éphémère de délestage dans l'enceinte du groupe scolaire René Coty, rue du rocher à Trouville-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur le site de l'école René Coty, rue du rocher afin de permettre la mise en place et le bon déroulement de ce parking éphémère de délestage ;

Considérant l'avis favorable de l'Éducation Nationale en date du 18 Septembre 2023.

ARRÊTÉ

Article 1 : Un parking éphémère de délestage est créé dans l'enceinte du groupe scolaire René Coty, rue du rocher à Trouville-sur-Mer. Le stationnement sur ce parking est gratuit. Ce parking est ouvert au stationnement tous les jours, 7 jours / 7 et 24h/24.

Article 2 : L'accès du parking s'effectue par la rue du Rocher, par une entrée et sortie uniques. Des emplacements délimités par un marquage en peinture de couleur blanche ont été matérialisés sur le sol du parc de stationnement.

Conformément au **Plan Vigipirate urgence attentat**, le périmètre du parking sera délimité et sécurisé par des blocs bétons et barrières Héras, ceci afin d'éviter tout risque d'intrusion de véhicules dans l'enceinte de l'école.

Article 3 : Conformément à l'article R.417-12 du Code de la Route, tout véhicule laissé en stationnement en un même point pendant une **durée excédant trois jours consécutifs**, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être verbalisé, immobilisé et mis en fourrière. Tout véhicule dont le stationnement en infraction aux règles du Code de la Route, compromet la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire, être verbalisé, immobilisé et mis en fourrière.

Article 4 : Le stationnement sur le parking de délestage est **strictement réservé aux véhicules de particulier**.

L'accès et le stationnement sont **strictement interdits** : **⊖** aux véhicules tractant une caravane ou une remorque **⊖** aux véhicules de type camping-cars **⊖** aux véhicules utilitaires, camionnettes, camions frigorifiques, fourgons **⊖** aux bus.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'au Dimanche 30 Juin 2024**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Octobre 2023



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr